

DE LA

LIBERTÉ ABSOLUE DANS LE MARIAGE.

PAR L'ÉGALITÉ DES ENFANTS DEVANT LA MÈRE.

Examinée

Au point de vue de la législation civile.

DISSERTATION

*Prononcée à la rentrée solennelle des Conférences des Avocats,
le 16 Décembre 1855.*

PAR M. ÉMILE MEILHON,

Avocat près la Cour Impériale de Toulouse.



TOULOUSE.

IMPRIMERIE DE PH. MONTAUBIN,

PETITE RUE SAINT-RONÉ, 1.

1855.

Lib 3861

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY OF THE DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES

PHYSICS DEPARTMENT

CHICAGO, ILL.

1901

RECEIVED

APR 11 1901

1901

LIBRARY OF THE DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES

PHYSICS DEPARTMENT

1901

DE LA

LIBERTÉ ABSOLUE

DANS LE MARIAGE,

PAR L'ÉGALITÉ DES ENFANTS DEVANT LA MÈRE,

Examinée

Au point de vue de la législation civile.

DISSERTATION

*Présentée à la rentrée solennelle des Conférences des Avocats,
le 16 Décembre 1855.*

PAR M. ÉMILE MEILHON,

Avocat près la Cour Impériale de Toulouse.



TOULOUSE.

IMPRIMERIE DE PH. MONTAUBIN,

PETITE RUE SAINT-ROME, 4.

1855.

Ep

3861

DE LA

LIBERTÉ ABSOLUE

DANS LE MARIAGE

PAR L'ÉGLISE DES ÉVANGÉLISTES DE LA NÈRE

Écriture

en point de vue de la législation civile

DISSERTATION

présentée à la Faculté de Théologie de l'Université de Genève

le 10 Décembre 1856

Par M. Émile MEYER

Présenté par M. le Docteur de Théologie



(C)

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE PA. MONTAUDO

1856

1856

MESSIEURS ,

Les idées et les institutions les plus respectables ont à repousser un ennemi, qui se présente sous toutes les formes, et à soutenir contre lui une lutte constante, pour assurer le triomphe du bien.

Dans les temps ordinaires, pareil à un ver rongeur, cet ennemi travaille dans l'isolement et dans l'ombre; il attend, pour se produire, qu'une occasion, qu'un prétexte, lui permettent d'arborer l'étendard de l'erreur, et de secouer le joug de l'autorité. Alors les systèmes les plus bizarres se formulent; les conceptions folles sont défendues avec l'appareil de l'érudition et du savoir; l'erreur excite des sympathies, échauffe des enthousiasmes; des ambitions perverses s'emparent de ces doctrines pour exploiter la crédulité des masses; l'armée du mal se recrute, se compte et déploie une attaque générale contre la société. On

voit défilér, singulier et hideux cortège, les vengeances privées et politiques, les intelligences incomprises, la bonne foi trompée, à côté du vol et de l'assassinat, sous la bannière de la liberté.

A ce spectacle le cœur de l'homme de bien se resserre; la terreur paralyse ses facultés physiques et morales; il voit le corps social désorganisé, prêt à tomber dans un abîme, et croit enfin assister aux funérailles de son pays. A ce moment suprême de désespoir et de dissolution, la main de la Providence arrête tout à coup les flots de l'anarchie, rassure les esprits consternés et imprime au vaisseau de l'Etat une direction salutaire. L'œuvre des siècles ne périra pas !! Dieu protège la France!!!

Il est impossible, Messieurs, de nier l'intervention de la justice divine et de méconnaître ceux qu'elle a chargés de l'exécution de ses desseins.

Ils ont un but fixe pour eux et pour les autres; ce but ils le voient clairement, le veulent avec force et s'y dirigent sans détour. Une confiance sans bornes dans leurs destinées, une foi vive, une espérance ferme, ne leur permettent point l'hésitation et ils ne la tolèrent point dans les autres. L'unité de pensée, la fixité de plan forment les caractères inébranlables et irrésistibles des hommes d'action, qui domptent et transforment leurs semblables, changent le cours des événements et dominant le monde. Leur apparition au milieu

des troubles est le signe certain du rétablissement de l'ordre; l'homme de sens ne s'y trompe point, et si son cœur n'est pas libre d'accorder toutes ses sympathies à ceux qui lui ont rendu la sécurité, sa raison leur donne une adhésion complète.

Sa conscience lui dit, qu'un citoyen doit sacrifier ses préférences personnelles à la nécessité des circonstances et joindre ses forces à celles du pouvoir, afin de faire disparaître des intelligences la trace des ravages produits par les désordres des temps que nous venons de traverser. Les bouleversements, les illusions trompées, ont amené le discrédit des doctrines désorganisatrices, l'ordre matériel est rétabli, l'œuvre de moralisation se poursuit avec vigueur, et cependant un nuage obscurcit encore quelques intelligences, un malaise les agite et ce n'est pas sans de grands travaux qu'on arrivera à leur montrer le rayon de lumière, qui doit dissiper le doute et les faire rentrer pleinement dans la voie de la vérité.

Cette réaction morale demande le concours de toutes les intelligences, et des motifs d'intérêt général donnent à ce concours le caractère et la force obligatoire d'un devoir. Dans ce travail de moralisation chacun doit apporter le contingent de ses idées, le résultat de ses études spéciales.

C'est, Messieurs, pour accomplir ce devoir, c'est

pour repousser une attaque dirigée contre une des bases de notre législation civile et proclamer d'une manière plus haute, si c'est possible, la vérité des principes édictés par nos lois, sur le mariage et la famille, que je viens vous présenter quelques considérations sur un principe, qui renverse toute l'économie de nos Codes et qui a la prétention d'être « souverainement vrai, souverainement « juste, souverainement bon, souverainement « moral, souverainement pacificateur, souverainement civilisateur, et de contenir en germe une « révolution profonde et féconde. »

« Les enfants sont égaux devant la mère. »

Avant de discuter, devant vous, les titres pompeux donnés à ce principe et les motifs sur lesquels il se fonde, je dois vous présenter le tableau sommaire du système auquel il sert de base.

Cette théorie régénératrice commence par présenter, au moyen des statistiques, le bilan de l'immoralité sociale; elle établit que, sur trente-cinq millions de Français, il existe deux millions huit cent mille enfants illégitimes, fruits du concubinage, d'une union fortuite, de l'inceste ou de l'adultère; que cette proportion tend à s'accroître pour deux causes : par l'immense développement de l'industrie manufacturière et par l'immense accroissement des villes. Ces deux millions de Fran-

çais, réputés enfants illégitimes, qualifiés de bâtards et mis hors du droit commun forment incontestablement une nation dans une nation. Ces chiffres, d'une exactitude incontestable, nous montrent une plaie purulente où menace de se mettre la gangrène.

D'un autre côté, la condition faite aux enfants naturels par nos lois civiles, ne saurait se justifier ni s'expliquer, donc ces lois sont impuissantes et injustes, donc elles doivent être remplacées. Un axiôme nouveau sera la base de la législation nouvelle ; sous son empire, plus d'abus, plus d'immoralité. La société, comme la terre, tournera d'elle-même, et le vieux monde s'écroulera pour faire place à un monde nouveau.

« Les Français sont égaux devant la mère. »

Toute distinction disparaît entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes.

Tous également portent le nom de leur mère, héritent de ses biens, ont les mêmes droits aux mêmes soins, à la même sollicitude.

L'homogénéité nationale est rétablie.

La femme recouvre dans la société le rôle qui lui appartient.

L'ordre social a pour fondement la maternité, c'est-à-dire la certitude.

Une liberté absolue est introduite dans le mariage.

La puissance maritale et la puissance paternelle sont rayées de nos lois.

La constitution d'un douaire inaliénable, suffit pour remplacer l'accomplissement des devoirs de mari et de père en ce qui touche l'éducation des enfants et pour assurer la femme contre les risques de la maternité et les malheurs conjugaux.

L'hérédité *ab intestat* est supprimée en ce qui concerne la propriété patrimoniale.

Le mariage cesse d'être un acte de l'état civil.

On s'unit et on se quitte quand on veut, la conscience seule peut vous demander compte de votre conduite.

Ce système enfin fait disparaître de la terre, comme par enchantement, l'inceste, l'adultère, la prostitution et arrache l'espèce humaine à son déclin physique et à son abâtardissement social.

Cette nouvelle loi, cet évangile qui doit régénérer le monde est sans doute une révélation divine? C'est un ordre édicté par Dieu lui-même, pour opérer une nouvelle rédemption? Non, Messieurs, mais en vous disant qu'elle émane d'une quasi-divinité, n'aurai-je point nommé M. Emile de Girardin?

Des idées du même genre, sur la transformation de la famille, dictaient à un jurisconsulte célèbre les paroles suivantes :

« La raison, l'honnêteté, la pudeur parlent en
« faveur du mariage. La France n'a jamais été
« sourde à leur voix. Elle l'a bien montré dans ces
« derniers temps, lorsque certaines sectes nova-
« trices, qui font entrer l'abolition ou si l'on veut
« la transformation du mariage dans leur plan de
« régénération, ont osé toucher à ce point déli-
« cat, le bon sens public s'est tenu en garde, les
« bonnes mœurs se sont révoltées, le ridicule et le
« mépris ont fait le reste. » (1)

Avec le courage que me donne une si puissante autorité, le triomphe de la raison, de l'honnêteté et de la pudeur, dans cette controverse, paraîtrait certain à ma bonne volonté, si mon inexpérience ne me faisait pas craindre de laisser trop à faire au ridicule et au mépris.

Je ne chercherai pas à jeter un voile sur les désordres produits par l'immoralité, je ne contesterai pas les chiffres qui constatent ces désordres, je ne repousserai même pas les prévisions funestes qui nous menacent d'un abâtardissement social, par la progression ascendante du nombre des en-

(1) Troplong. Contrat de mariage.

tants nés hors mariage, je demanderai seulement, que peuvent ces chiffres, que peuvent ces prévisions? Servir de base à la condamnation des lois en vigueur? Etre la cause efficiente d'une institution nouvelle? Non, Messieurs, les statistiques n'ont de force créatrice que pour les lois purement économiques, que les chiffres créent des lois de chiffres cela se comprend, mais dans l'ordre moral ils sont impuissants et souvent funestes. Les causes diverses et infinies des phénomènes moraux échappent aux exigences du calcul, et l'homme ne peut pas tout exprimer par ces signes mesquins et tout réduire à d'étroites combinaisons. La manie d'assimiler sans distinction les lois de la matière aux devoirs de la conscience, aux sentiments du cœur, amène le bouleversement de l'harmonie mystérieuse des sociétés. Gardons-nous donc de tout matérialiser et laissons aux chiffres la seule fonction qui leur appartient. Dans la question qui nous occupe ils peuvent constater des résultats, préciser les écarts désastreux des passions humaines, mais ils ne sauraient remonter à la cause du mal et, par suite, indiquer les moyens de le prévenir ou de le faire disparaître. Dira-t-on encore que le régime de la loi est condamné par une statistique incontestée? Que notre code est une cause d'immoralité? Vous ne voyez donc point que ces chiffres peuvent être tournés contre vos assertions? Cette plaie hideuse qui s'étend, gagne de proche en

proche et menace de tout ronger provient incontestablement de la violation même des dispositions de la loi que vous accusez, et parce que l'homme viole les principes d'une institution, parce que cette violation est fréquente, qu'elle menace de produire des résultats funestes, n'est-ce pas une aberration folle que de faire tomber l'institution elle-même? N'est-ce pas reconnaître, en la frappant, qu'elle est bonne en principe puisque sa violation est un mal? Ne pourrait-on pas supposer que les abus à réformer, que les infirmités sociales à guérir ne sont ici que des prétextes de bouleversement? Au moyen de ces statistiques on peut soutenir que le mal existe, qu'il fait des progrès, mais on ne saurait en induire que c'est la loi qui en est la cause. La source du désordre est dans le cœur de l'homme égaré par les passions. Voyons si le système que je viens d'exposer sommairement peut servir de base à une législation salubre et conforme aux instincts sociaux de l'homme, ou s'il n'assure pas, au contraire, le triomphe de la matière sur la raison, l'empire des instincts de la brute sur les sentiments nobles de la personnalité humaine, en un mot s'il ne réduit pas l'homme à l'esclavage des passions et n'entraîne pas la société à une complète démoralisation.

La première chose à examiner, c'est la fameuse proposition sur laquelle s'élève un échafaudage

d'idées prétendues nouvelles, qui doivent purifier les mœurs et donner, au monde nouveau sortant des ruines de l'ancien, la simplicité et le bonheur de l'âge d'or. Mais que deviendront ces belles théories, ces combinaisons hypothétiques, que le publiciste se plaît à dresser sur le papier, sans tenir compte des difficultés d'une application réelle, s'il est démontré que l'erreur en est le fondement ? Ce colosse aux pieds d'argile et aux formes creuses, s'affaissera et disparaîtra, et il sera facile de reconnaître, que nos yeux s'étaient arrêtés sur une œuvre créée par la manie d'innover et la pensée orgueilleuse de tracer à l'humanité des routes nouvelles, en donnant à l'expérience des hommes et des siècles un démenti formel : et c'est au nom de l'égalité, de cette loi universelle et nécessaire, de l'humanité sociale, que cet outrage est infligé à nos traditions, et que l'on veut établir une solution de continuité entre les bonnes mœurs d'aujourd'hui et celles de nos ancêtres !

L'égalité..... Voilà un mot qui résume tous les principes, des lois imposées à la liberté humaine par les nécessités sociales et doit entrer dans la devise de toute organisation basée sur la justice ; mais dont on abuse souvent pour introduire dans les intelligences le poison de l'erreur ou du mensonge.

Est-ce que l'égalité civile existe, entre l'enfant

né pendant le mariage et l'enfant né hors le mariage ? Répondant à cette question , posée dans le système que je viens combattre, son auteur, au nom de l'égalité civile, soutient que l'inégalité qui existe entre les enfants de la même mère ne saurait se justifier ni s'expliquer et que les Français étant égaux devant la loi, sont égaux devant la mère.

Ce raisonnement qui paraît invincible et sur lequel se fonde la justesse de l'axiôme nouveau que l'on vient proclamer, n'est à mon avis, qu'une exagération erronée du principe d'égalité.

Publiciste, auteur de l'assurance universelle et des décrets de l'avenir, membre du congrès de la paix, que direz-vous si je prouve que la situation faite aux enfants naturels, par nos lois, n'est pas en contradiction avec l'égalité civile ?

Fixons d'abord le sens du mot égalité dans ses rapports avec la question à examiner, cherchons les limites, que la raison et la nature imposent à ce principe, dans son application aux droits et aux devoirs de l'homme en société.

Dans un sens général et absolu, le mot égalité fait naître dans l'esprit, l'idée d'une équation parfaite entre plusieurs choses ou plusieurs personnes. Une parité exacte, une identité mathématique les place sous le même niveau.

Mais lorsqu'il s'agit, de l'égalité dans ses rapports avec la société humaine ; lorsque nous appliquons ce principe, aux droits civils, par exemple, pouvons-nous concevoir une exactitude aussi rigoureuse ? La nature, la force même des choses, ne nous font-elles pas voir, que le nivellement absolu est impossible ? Il est nécessaire, pour que deux hommes aient d'une manière absolue les mêmes droits, qu'ils se trouvent dans une situation identique, quant aux faits et aux circonstances qui peuvent engendrer ces droits. Or, il est rare, pour ne pas dire impossible, que deux personnes possèdent des droits identiques, soit dans leur essence, soit dans leur exercice, en un mot, qu'elles soient égales en tout et pour tout ce qui se rattache aux conséquences juridiques de leur état, et cependant on ne nie point l'existence de l'égalité devant la loi, tout le monde se plait, au contraire, à reconnaître la salutaire influence de ce principe fondamental.

L'égalité civile est, donc, autre chose qu'une équation mathématique, qu'un nivellement de tous les droits, qu'un partage par égales portions de la masse des droits infinis qui peuvent se produire dans la vie sociale. Que faut-il entendre par ces mots égalité civile ? En quoi consiste cette égalité ? Elle consiste, dans la capacité reconnue par la loi, à tous les membres de la société, sans

distinction, d'être les sujets actifs de tous les droits civils. Tous également sont aptes à posséder les mêmes droits; tous, rencontrent dans la loi une égale protection. Les mêmes faits, les mêmes actes produisent les mêmes conséquences juridiques. Les droits sont égaux; il n'existe point de privilège et cependant la distribution de ces droits n'est pas égale pour chaque tête, parce que toutes ne sont pas dans une situation identique; parce qu'elles s'agitent dans un milieu différent; parce qu'en fait leur position, leurs titres, ne sont pas les mêmes. L'égalité est dans la loi, l'inégalité dans les faits.

On peut donc jouir du bénéfice de l'égalité civile, et être privé de certains droits, que d'autres possèdent, sous la même législation; parce que ce principe ne peut créer qu'une égalité d'aptitude, et que cette aptitude, cette capacité légale a besoin du concours des circonstances et des faits pour se manifester par l'application, sans cela elle n'est qu'une pure abstraction juridique.

L'égalité civile ainsi définie et renfermée dans des limites raisonnables est-elle incompatible avec la situation faite aux enfants naturels par nos lois? Pour résoudre cette question, toute la difficulté consiste à établir: que si les enfants nés hors mariage ont moins de droits que les enfants nés dans le mariage, ce n'est pas une inégalité de droit

mais simplement une inégalité de fait, résultant de la force même des circonstances et prévue seulement par le législateur parce que les faits sur lesquels elle repose étant les mêmes dans toutes les situations peuvent servir de base à une règle générale. Il suffira pour cela, de jeter un coup d'œil analytique sur les faits qui se rattachent à la conception, à la naissance des enfants illégitimes, à leur filiation et de les rapprocher des circonstances dans lesquelles les enfants légitimes viennent au monde. Si le résultat de cette comparaison est d'établir une différence dans les faits, cette différence devra être la même pour leurs conséquences juridiques, et cela sans que l'égalité civile soit violée.

Or, les enfants naturels naissent tous à la suite soit d'un rapprochement fortuit des deux sexes, soit du concubinage, de l'inceste ou de l'adultère. Relations vagues et passagères, basées sur l'enivrement des sens, les désirs immodérés des passions, commençant et finissant avec le plaisir, dépourvues de toute moralité, et dans lesquelles il est impossible de découvrir un contrat, parce qu'il n'existe point de convention ou que des conventions de ce genre blesseraient les bonnes mœurs et seraient une violation des lois de la conscience.

Les enfants légitimes, au contraire, tirent leur origine d'une union basée sur le sentiment et la

raison. Le lien qui unit les deux sexes est engendré par un contrat, ce contrat n'est pas une invention humaine, c'est un instinct, un besoin naturel, il établit une société entre l'homme et la femme et de cette alliance de deux êtres et de deux familles naît une famille nouvelle. L'Etat intervient et doit intervenir pour participer à cet acte solennel, dans l'intérêt de sa propre conservation et dans l'intérêt des enfants qui peuvent naître de ce mariage. La souveraineté domestique est établie et l'exercice en est transmis, *par la nature elle-même*, au mari et au père, chargé de gouverner la communauté et d'en régler les intérêts.

Comme vous le voyez, Messieurs, les liens du sang viennent se joindre ici aux liens du contrat, aux droits et aux devoirs de l'association. Il n'est donc pas étonnant que les enfants nés dans le mariage aient des droits plus étendus que les enfants nés en dehors de cette union. Ces derniers ne peuvent invoquer que le fait de la procréation et les droits qui en résultent. Quant à ceux qui émanent de l'association, de la communauté d'intérêts, de la souveraineté domestique, ils ne sauraient les réclamer, parce qu'ils sont nés en dehors de cette association, de cette communauté, de cette souveraineté. Le législateur, tout en reconnaissant que l'enfant de la nature n'est pas d'es-



sence inférieure à l'enfant de la loi, tout en établissant une aptitude égale, une capacité identique, entre les deux enfants, ne peut arbitrairement donner à l'enfant illégitime, au préjudice de la famille, des droits que la force même des choses lui refuse.

Ce serait un abus d'autorité, la création d'un privilège, en un mot la négation du principe d'égalité au nom de l'égalité elle-même.....

Dira-t-on encore que la condition faite, par nos lois, aux enfants illégitimes, ne saurait se justifier ni s'expliquer? Nos lois infligent-elles à cet enfant la peine de la faute qui a été commise ayant même qu'il fût né, qu'il fût engendré, qu'il fût conçu? Poser ces questions, c'est les résoudre après ce que je viens de mettre sous vos yeux. Je crois, en effet, avoir démontré que la situation malheureuse de ces enfants, n'est pas créée par la loi, mais par la force même des circonstances et que les principes d'une justice exacte ne permettent point de rendre leur condition meilleure, aux dépens des droits d'autrui.

La justice civile ne voit, dans la société, que des hommes et des faits, et si le hasard de la naissance, les caprices de la fortune, les imperfections de la nature, jettent ces hommes dans le malheur ou la souffrance, ce n'est pas à elle qu'il faut s'adresser pour les soulager ou les guérir. Il existe

d'autres principes, moins rigoureux, qui peuvent, alors, recevoir leur application et c'est au nom de la charité que le législateur peut venir en aide aux malheureux, par des lois d'assistance publique.

Ce n'est, donc, pas dans la loi qu'il faut chercher les causes de l'espèce de flétrissure infligée à ces victimes infortunées du crime de leurs parents; c'est dans une opinion générale, un préjugé social qu'on en trouve la source. Ne serait-il pas possible de découvrir, au fond de ces préventions, ce qui peut les faire surnager dans le naufrage des idées anciennes sur les privilèges de la naissance? Ici, je l'avoue, la difficulté devient grande, et ce n'est pas sans hésiter et sans faire des réserves que je vais vous présenter mon opinion sur ce point délicat.

L'homme, je le reconnais, n'a de valeur que par ses œuvres, et la titulation héréditaire s'efface devant l'illustration personnelle. La loi ne peut accorder de privilège à la naissance pas plus qu'il ne lui est permis d'en faire découler l'infâmie; et cependant, chez tous les peuples, un nom particulier désigne les enfants du hasard ou du crime.

Ne pourrait-on pas découvrir le germe de cette croyance générale, dans une idée de solidarité entre les parents et les enfants, d'incarnation de l'être procréateur dans l'être procréé? Cette solidarité que la nature repousse, que la raison ne

peut justifier, ne doit-elle pas être considérée comme le résultat des imperfections, des vices de l'humanité?

Dans l'ordre physique, on voit des maladies héréditaires frapper des victimes innocentes. Ne serait-on pas autorisé à croire que la bâtardise est une plaie morale infligée à l'homme, comme conséquence des déchéances successives qui ont suivi la chute de nos premiers parents.

Remarquez, Messieurs, que les idées que je viens d'émettre ne détruisent point, dans l'enfant de la nature, la dignité de l'homme, et qu'elles n'établissent point une supériorité naturelle en faveur de l'enfant de la loi. On ne saurait, en effet, se glorifier d'une position qu'on ne doit qu'au hasard, ni insulter au malheur parce qu'on a échappé aux mauvaises chances de la fortune. Donnons aux malheureux toutes nos sympathies; cherchons à faire disparaître de l'opinion le préjugé qui les flétrit; mais, sous prétexte de guérir une plaie sociale, qu'il ne soit point permis de violer des droits sacrés, de détruire des institutions nécessaires.

De l'observation des faits, de leur comparaison avec les principes de législation, il est facile de conclure, d'une manière rigoureuse, que les enfants de la nature et les enfants de la loi possèdent, sous nos Codes, les mêmes droits à la sollicitude sociale; que l'homogénéité nationale existe;

qu'il n'y a pas deux nations dans une nation ; une petite dans une grande ; que la création d'une égalité absolue de tous les enfants devant la mère est une exagération du principe de l'égalité civile , et qu'une distinction suffit pour faire justice de l'axiôme proclamé par l'auteur du *Décret de l'avenir*.

Je puis donc passer à l'examen de la liberté absolue dans le mariage.

Nous allons voir si cette conséquence première et forcée de l'égalité absolue des enfants devant la mère se trouve en harmonie avec la direction, qu'une saine philosophie et de bonnes lois doivent imprimer au cœur de l'homme, ou si, au contraire, elle n'est point une cause de désorganisation sociale et d'avilissement pour l'individu.

Cherchons, d'abord, les moyens que la logique des passions, l'expérience, indiquent pour diriger et maintenir l'homme dans le sentier du devoir.

L'étude de l'âme humaine et des divers phénomènes qui se produisent dans la volonté libre, en présence d'une action à faire, constate le concours de plusieurs motifs qui viennent solliciter notre détermination, nous proposer une fin différente, et engager souvent, au sein de notre cœur, la lutte la plus triste. Mais au milieu de ces mobiles divers, qui cherchent à nous entraîner, une voix que l'homme ne peut méconnaître, qui parle à toutes

les nations le même langage, qui commande à l'homme sans le contraindre, mais ne laisse jamais la désobéissance sans remords; une voix, dis-je, absolue, impersonnelle, immuable et simple à la fois, que tout le monde entend et peut comprendre, vient montrer à l'activité humaine la route qu'elle doit suivre. Cette loi n'admet point de milieu et ne transige point avec le plaisir et l'intérêt; elle oppose aux passions et à l'égoïsme une barrière infranchissable. Sentinelle et organe de Dieu même, elle crie à la passion : « Tu ne passeras pas », et ne laisse en dehors de ses prescriptions à la liberté de la créature, que le chemin de l'immoralité.

Ces lois incontestables ne se montrent pas seulement à une observation psychologique, mais on peut encore en constater l'heureuse application aux faits du monde extérieur.

Voulez-vous, par exemple, guérir un homme de la passion du jeu? Voulez-vous tarir en lui cette source d'insatiable cupidité et de prodigalités sans bornes? Voulez-vous que son cœur puisse vivre en dehors de l'incertitude, des chances, du péril, et l'arracher enfin à cette fièvre qui l'agite et le brûle?

Obtiendrez-vous ce résultat en multipliant autour de lui les maisons et les tables de jeu? Non, pour subjuguer cette passion, une expérience jour-

nalière nous montre qu'il faut lui enlever tout aliment et faire en sorte de lui ravir toute espérance. Mais les obstacles, dit-on, ne servent qu'à irriter les passions, tandis qu'elles se calment si on leur laisse le pouvoir de se satisfaire. Au premier abord cette objection paraît fondée, mais un examen approfondi des faits nous force à reconnaître que l'obstacle n'irrite la passion et ne la rend plus vive, que lorsqu'elle peut espérer de le vaincre; si elle n'a plus d'espoir, elle s'arrête ou se brise. Quant à la faculté qu'on lui laisse de se satisfaire, elle peut engendrer la satiété ou l'impuissance; ce n'est plus alors la guérison, c'est la mort du malade. Les mêmes moyens, les mêmes règles peuvent s'appliquer à tous les mouvements désordonnés du cœur de l'homme, puisqu'ils ont tous les mêmes principes : le plaisir ou la douleur, l'amour ou la haine.

C'est donc au nom des lois de la conscience que nous pouvons dire que pour diriger et régler les passions humaines il faut leur tracer une limite infranchissable; ne leur laisser aucune issue, aucune espérance, et leur faire pressentir que le principe qui leur résiste ne s'altérera jamais et ne peut consentir à une transaction.

Le régime de la liberté absolue dans le mariage peut-il s'accorder avec la ligne de conduite tracée au législateur par les lois de la conscience morale?

C'est ce que je dois rechercher. Or, les lois sur le mariage ont pour but de diriger et de régler une passion, dont l'objet nécessaire est la conservation du genre humain, que l'on retrouve comme instinct chez tous les animaux, mais qui, dans l'homme, peut se modifier au gré de la mobilité de son esprit, s'allumer au feu d'une imagination ardente, et s'abandonner aux caprices d'une volonté libre, sollicitée sans cesse par les impressions diverses du cœur et des sens. Passion aussi vaine et aussi changeante que les divers objets qui se présentent à elle tour à tour. Elle met l'homme à la poursuite d'une satisfaction qu'il ne peut point atteindre, et, d'illusion en illusion, lui fait attendre un bonheur qui jamais n'arrive; elle le suit enfin dans toutes les phases de son existence et ne lui laisse point de repos s'il n'a eu la force de tarir dans son cœur cette source d'agitation et d'inquiétude, en soumettant la sensibilité à la raison, la voix du sentiment aux lois de la conscience, en assignant à cette passion un objet légitime, et en l'assujétissant aux règles de la fidélité et de la constance.

La raison et la nature, il est vrai, ont des lois pour prévenir les écarts de la volonté humaine et la faire rentrer dans la voie du bien. Mais peut-on en conclure qu'une loi positive sur les mêmes objets est inutile? qu'on ne doit point expliquer les

lois naturelles, en fixer les conséquences, en préciser le sens dans des textes, et venir à leur aide au moyen d'une sanction coërcitive? Un pareil système serait la négation de tout pouvoir législatif, ou supposerait dans l'homme une perfection qui n'est pas de ce monde. Il nous sera donc permis de dire que la loi civile, pour empêcher que les passions n'apportent le désordre dans les familles et dans la société, a le droit de contrôler les actes de la vie privée qui, comme le mariage, ont une influence directe sur l'existence du corps social. D'accord avec la nature, elle doit assigner aux plaisirs et aux sentiments de l'amour, un objet légitime et faire tous ses efforts pour empêcher l'infidélité et l'inconstance. Mais comme il est facile de voir que la possession affadit le cœur; que l'homme ne trouve point dans la réalité l'objet des rêves d'une imagination en délire; qu'il n'est que trop porté à chercher, hors du ménage, un bonheur idéal; que la raison n'opposerait souvent qu'un obstacle bien faible aux désirs immodérés et aux caprices de la passion; il est nécessaire qu'une loi protectrice de la morale, se place sur le seuil du foyer domestique; maintienne, par de sages avertissements et même par une répression salutaire, l'observation de la foi jurée, l'inviolabilité de la couche nuptiale; qu'elle joigne sa voix au cri de la conscience, sa sanction à celle du remords, afin d'empêcher que le genre humain ne périclite, comme

disait le législateur Portalis, « par les moyens mêmes qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire. »

Ces principes, Messieurs, sont ceux de nos lois sur le mariage; de ces lois que l'on accuse d'injustice et d'immoralité, et que l'on veut remplacer par un système de liberté absolue, comme si liberté absolue et association n'étaient pas deux idées contradictoires et incompatibles, qui ne peuvent vivre ensemble dans une institution, qui ne peuvent s'harmoniser qu'à la condition de se faire de mutuels sacrifices. Sous ce régime, je ne vois plus de contrat, plus de droits et de devoirs conjugaux, et le mariage se transforme en un concubinage légalisé. L'institution variable et mobile se plie à tous les caprices de l'homme et de la femme et va jusqu'à reconnaître la polygamie simultanée pour les deux sexes. Inconstance sans terme, illusions décevantes, éternelle recherche du bonheur, nouveaux liens, nouvelles ruptures, tel serait le tableau désolant des résultats de *ce décret de l'avenir*. Et c'est le remède que l'on propose pour arrêter le mal engendré par les passions et fermer le gouffre de la prostitution? Mais ne voyez-vous point qu'en instituant un douaire comme condition unique et indispensable d'une union sans stabilité, en abaissant ainsi l'épouse au rang de la concubine, de la femme qui se vend, en tari-

fant la beauté, on arrive à une prostitution générale, on crée une nation de prostituées. Toute distinction est impossible et la société est un cloaque où l'on ne voit que le mal. Pour cicatriser une plaie sociale ouverte par la variabilité et l'inconstance, on invente une loi plus inconstante et plus variable encore.

Pouvez-vous prétendre, au nom de la bonne foi, arrêter le mal par le mal, les désordres par les désordres, et édicter une sorte de législation homéopathique qui agirait sur le corps social par des remèdes plus désastreux que les maux qu'elle aurait la prétention de guérir ?

« La liberté dans le mariage, dites-vous, c'est
« l'amour durable dans le ménage. »

Vous reconnaissez donc la nécessité d'un amour durable, la salubre influence de la stabilité de l'union, sur les mœurs, sur la tranquillité des familles, et vous refusez à cette union les garanties d'une promesse légale et solennelle ; vous introduisez à sa base un principe de dissolution. Ce serment, cette nécessité que l'homme s'impose à lui-même vous paraît contraire à sa liberté, tandis qu'elle n'est, en définitive, que l'exercice le plus vaste de cette liberté même. Par les liens du mariage, l'homme dispose de toute sa vie, prévoit les éventualités de l'avenir, les domine d'avance et soumet ses caprices à la sanction de

la loi. Ces liens peuvent gêner son indépendance, mais ils n'anéantissent point sa volonté libre, qui dans la fidèle observation de ses engagements, n'obéit toujours qu'à elle-même. Le pouvoir de mal faire est une des imperfections de la créature; se créer une nécessité en dehors de ces imperfections, c'est donc se rapprocher de la divinité; c'est proclamer l'empire de la raison et de la loi; c'est se soumettre à cet empire et être libre, car la véritable liberté, pour me servir de la définition de l'orateur romain, consiste à *être esclave de la loi*.

Mais si au lieu d'établir dans la loi la durée et la sainteté du mariage, et de le placer au-dessus de l'atmosphère agité des passions, vous posez en principe que le caprice de l'un des époux peut en briser les liens, ce n'est plus qu'un nœud grossier, qu'un rapprochement momentané semblable au commerce des brutes. Toute moralité disparaît, la famille cesse d'exister; la société se disloque et tombe dans un abîme d'immoralité.

L'histoire juge toujours les mœurs des peuples d'après le respect qu'ils portaient aux liens conjugaux. Elle n'hésite point à dire que la corruption était à son comble dans la société Romaine, lorsque le moindre prétexte suffisait pour amener le divorce; lorsque, d'après le témoignage de Sénèque, les femmes ne comptaient plus les années,

par le nombre des consuls, mais par celui de leurs maris. Ce qui faisait dire au poète Juvenal, dans un langage peut-être hyperbolique : « C'est ainsi qu'au bout de cinq ans, on arrive à son huitième mari. »

A cette époque de dépravation et de relâchement, on respectait en quelque sorte le principe de la stabilité du mariage ; il fallait un acte de divorce pour en briser les liens, tandis que dans le système de la liberté absolue, on soumet l'existence de ce que l'on veut bien nommer l'union conjugale, à l'arbitraire de l'une des parties, sans aucune formalité et sans autre juge des motifs de la rupture que sa propre conscience et la conscience publique, jugeant, l'une en premier ressort, l'autre en appel.

Cet aveu de la supériorité de la conscience publique sur la conscience privée, est la condamnation de la théorie de M. de Girardin. Vous reconnaissez que ce jugement des actions par la généralité des hommes est supérieur au jugement d'un seul ; vous avouez que l'individu à qui vous donnez une liberté absolue, une souveraineté sans limites, peut se tromper, qu'il existe au-dessus de lui un être capable de rectifier ses jugements, et par une contradiction flagrante, une inconséquence inqualifiable, vous refusez à la loi, organe de la conscience publique, le pouvoir de traduire en

textes positifs les inspirations de cette conscience ; vous ne voulez pas qu'elle ait le droit de prévenir, par de sages réglemens, les écarts de l'individu aveuglé par les passions et d'assurer, autant que possible, par des moyens coërcitifs, l'exécution des arrêts d'un juge dont vous établissez la suprématie!

Les vrais principes de législation, les inspirations de la conscience, l'ordre social, les mœurs, la dignité humaine, l'histoire, se lèvent contre la liberté dans le mariage, par l'égalité des enfants devant la mère, et, d'une voix unanime, prononcent sa condamnation. Ce jugement sanctionne les titres du vieux monde, repousse les utopies chimériques d'un avenir merveilleux et établit la vérité des bases de nos lois civiles.

Ici s'arrête ma discussion. Les limites de mon sujet ne me permettent point d'examiner, une à une, toutes les conséquences du système que j'ai essayé de combattre. En présence d'un auditoire choisi, quand on parle devant des juriconsultes et des magistrats éminents, signaler une erreur, c'est la réfuter ; énoncer une vérité, c'est en démontrer l'évidence.

Je ne chercherai donc pas à justifier les principes de nos codes sur la paternité et les successions légitimes. Je vous dirai seulement avec Cicéron :

« Toutes les opinions qui prennent leur source
« dans les passions momentanées, dans les inté-
« rêts fugitifs, passent et périssent avec l'âge qui
« les voit naître ; si quelque chose, au contraire,
« est approuvé d'âge en âge, malgré la diversité
« des intérêts et des mœurs, n'en doutez pas,
« c'est la vérité. »

Dans cette même enceinte et à la même occasion, un de nos habiles confrères (1), faisait entendre, il y a un an à peine, une protestation éloquente contre les insinuations qui tendent à détruire la foi qu'ont les peuples dans les arrêts de la justice humaine. Par une prétention au-dessus de mes forces et dans l'accomplissement d'une mission qui m'honore, mais que d'autres auraient mieux rempli, j'ai voulu, à mon tour, repousser les détracteurs de nos lois; tenir d'une main ferme le drapeau de nos institutions; proclamer la sagesse et l'inviolabilité de leurs principes, et je n'ai réussi, peut-être, qu'à abuser des instants précieux d'une noble assemblée.



(1) M^e Huc.



